

## Arrêt

n° 139 879 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, « prises par l'attaché au Secrétariat d'Etat à la politique de migration et d'asile, le 09.05.2014 et leurs notifiées le 10.06.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. HENKES *loco Mes* D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 décembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 21 janvier 2011, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 30 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pour leurs trois enfants mineurs, en tant que descendants du requérant.

1.4. Le 9 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe du requérant. Le 23 novembre 2011, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Par des courriers datés du 18 mars 2014, la partie défenderesse a sollicité de chacun des requérants qu'ils produisent dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à leur séjour étaient respectées. Le requérant a dès lors transmis une attestation d'Actiris à la partie défenderesse.

1.6. En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, notifiées à ceux-ci les 6 et 10 juin 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

*« En date du 27/12/2010, le précité a formulé une demande d'attestation d'enregistrement (sic) en tant que travailleur salarié et a été mis en possession de ladite Attestation le 21/01/2011. A l'appui de cette demande, il avait produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 19/01/2011 avec la société [...] SA et attestant une mise au travail à partir du 24/01/2011.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, dans le cadre du contrat de travail produit, l'intéressé n'a travaillé que du 26.07.2012 au 11.11.2012. Il a ensuite travaillé pour une autre société du 12.11.2012 au 19.04.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.*

*Interrogé par courrier en date du 18/03/2014 sur ses activités professionnelles ou autres sources de revenus, l'intéressé a produit une Attestation d'Actiris stipulant qu'il bénéficie des allocations de chômage sur des périodes allant du 28/12/2010 au 20/02/2011, du 22/02/2011 au 22/05/2011 (export des allocations de chômage) et du 25/05/2011 à ce jour en tant que chômeur indemnisé complet. Il n'apporte cependant aucun document attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

- En ce qui concerne la requérante :

*« En date du 09/05/2011, la précitée a formulé une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Monsieur [E.M.E.H.M.], de nationalité espagnole. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 23/11/2011. Or, ce dernier ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 09/05/2014.*

*Si l'intéressée a travaillé 22 jours depuis son arrivée en Belgique, ce travail ne lui confère cependant pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son époux.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec (sic) la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Suite au courrier envoyé à son époux en date du 18.03.2014, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Elle n'a pas non plus apporté d'éléments (sic) indiquant qu'il n'existe plus de liens avec son pays d'origine.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à son séjour.*

*Ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 2 de la loi précitée. Suite au courrier du 18.03.2014, l'intéressée n'a fait valoir pour ses enfants aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ni aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique. Il est à noter que, d'une part, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration et que, d'autre part, ils n'apportent aucun élément indiquant qu'il n'existe plus de liens avec le pays d'origine. Quant à la scolarité, rien n'empêche les enfants de la poursuivre en Espagne pays membre de l'Union européenne ; pays où ils sont d'ailleurs nés.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 40 bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et 52 § 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « (...) des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 et 52 § 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant argue qu' « Attendu que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents (sic), précis (sic) et légalement admissibles. Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose (sic), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Que la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à la réalité. Que contrairement à ce que prétend la défenderesse, [il] a bel est bien travaillé d'abord du 24.01.2011 au 04.02.2011 avant d'être licencié. Qu'il a travaillé ensuite du 26.07.2012 au 11.11.2012 et du 12.11.2012 au 19.04.2013. [Qu'il] n'était pas au chômage depuis le 25.05.2011 jusqu'au jour de la décision, puisqu'il a travaillé du 26.07.2012 au au (sic) 19.04.2013.

Attendu que la motivation de la défenderesse est contradictoire, puisqu'elle déclare, d'un côté, [qu'il] a travaillé du 26.07.2012 au 19.04.2013 et d'un autre côté, qu'il a émargé au chômage du 25.05.2011 à la date de prise de la décision de refus de séjour, le 03.06.2014. Que la défenderesse donne des faits qui ressortent de son dossier administratif une interprétation erronée et non conforme à la réalité. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

3.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante allègue qu' « Attendu que la défenderesse, fait application de l'article 42 quater § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tout en sachant [qu'elle] vit avec ses enfants, séparée [de son époux] et que les enfants sont scolarisés. Que la décision viole ainsi l'article 42 quater (...).

Que contrairement à la décision prise sur base de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, [elle] qui est dans sa troisième année de séjour dans le Royaume, remplit les conditions du § 4, 1° et doit dès lors bénéficier du séjour, pour autant qu'elle trouve un travail salarié ou non salarié en Belgique. Qu'en effet [elle] est mariée avec le citoyen de l'Union depuis plus de 15 ans, elle a obtenu sa carte de séjour le 23 novembre 2011, elle est séparée de son époux depuis plus la (*sic*) 11 février 2013 et elle a l'hébergement principal de ses enfants, ce que la partie défenderesse connaît puisqu'elle dépositaire (*sic*) du registre national. Que contrairement à l'avis de la défenderesse dans sa note, en page 6, la requérante remplit bel et bien l'hypothèse visée à l'article 42 quater § 4 1° et 2°. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Les requérants exposent ce qui suit : « Attendu que les décisions d'ordre de quitter le territoire [leur] notifiées, se limitent à invoquer l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Que toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte. Que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, ce qui amène à conclure qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Que la défenderesse motive la décision de l'ordre de quitter le territoire [lui] notifiée comme suit : "En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours." Que pour ce qui la concerne, la décision de l'ordre de quitter le territoire est motivée comme suit : « En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants. Qu'aucune motivation adéquate relative aux ordres de quitter le territoire n'est formulée, autre que l'article 54 de la loi, qui stipule que "Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. » Qu'il convient de constater que les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, permet (*sic*) uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte, mais nullement que la notification des deux décisions par un seul et même acte, autorise la défenderesse à faire usage d'une seule et même motivation pour les deux décisions, car, en fait, il s'agit de deux décisions distinctes. (CE 5.03.2013, n° 222.740 ; CE 10.10.2013, n° 225.056 ; CE 12.11.2013, n° 225.455). Que la défenderesse persiste à croire qu'elle peut motiver la décision d'ordre de quitter le territoire par le renvoi à l'article 54 et non par une motivation spécifique à l'ordre lui-même, (*sic*) au mépris d'une jurisprudence devenue constante [du] tribunal. Que les deux ordres de quitter le territoire doivent, en conséquence, être déclarés nuls. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen « de la violation des articles 8 (*sic*) de la Convention du 04.11.1950 relative à la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, les requérants soutiennent ce qui suit : « [qu'il] vit en Belgique avec son épouse et leurs enfants, depuis leur arrivée en Belgique, le 09.05.2011, comme le déclare la défenderesse dans sa décision notifiée [à son épouse] ; que les enfants sont scolarisés depuis plus de trois ans et qu'ils se sont créés un cercle d'amis et de camarades de classe et qu'il en est de même pour [eux], qui ont tissé des liens avec de nombreux (*sic*) personnes de leur communauté et en dehors de celle-ci ». (...).

Ils relèvent également que « la défenderesse, n'a pas mis en balance [leurs] droits, le respect de leur vie privée et familiale et l'atteinte supposée à l'ordre public, se contentant de présumer, pour ce qui [la] concerne [elle] et ses enfants, que la durée de son séjour limité en Belgique ne permet pas de parler d'intégration et que pour la scolarité des enfants, que rien ne les empêche de poursuivre leurs études

en Espagne, faisant fi des trois années de scolarité en Belgique, qui n'auront servi à rien et de la perte de trois années dans leurs cursus scolaires (*sic*). (CEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37). Attendu [qu'ils] établissent, sans contestation, l'existence d'une vie privée et familiale, depuis le mois de mai 2011 à ce jour, la partie défenderesse [leur] porterait atteinte, [s'ils] doivent quitter la Belgique et retourner dans leur pays. Que la décision de la défenderesse, constitue une ingérence déraisonnable et disproportionnée dans la vie privée de la famille, ne tenant pas compte ni des intérêts familiaux, ni de l'intérêt de [ses] enfants [à elle] (CCE 15 décembre 2009, n° 35 884). Que la décision litigieuse viole en conséquence l'article 8 de la Convention. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé en Belgique du 26 juillet 2012 au 19 avril 2013 et qu'il ne travaille plus depuis cette date, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en tant que demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Quant à la décision prise à l'encontre de la requérante et de ses enfants, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du requérant et que bien qu'elle ait travaillé 22 jours depuis son arrivée en Belgique, ce travail ne lui confère cependant pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son époux.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif dont il ressort bien que le requérant n'a plus travaillé depuis le 19 avril 2013. Force est également de constater que l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi produite par le requérant mentionne effectivement qu'il a le statut de chômeur complet indemnisé depuis le 25 mai 2011.

En tout état de cause, il n'est nullement contredit par le requérant que celui-ci bénéficie bien des allocations de chômage depuis au moins le 19 avril 2013, lesquelles, par définition, impliquent qu'il n'a pas d'emploi depuis plus d'un an. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « (...) la défenderesse donne des faits qui ressortent de son dossier administratif une interprétation erronée et non conforme à la réalité » n'est pas établie.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 42*quater* de la loi, reproduit en termes de requête et sur lequel s'appuie la requérante pour affirmer qu'elle a un droit au séjour eu égard au fait qu'elle est « dans sa troisième année de séjour dans le Royaume », manque en droit dès lors que cette disposition en vigueur au jour de la décision attaquée était libellé comme suit : « §1<sup>er</sup>. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint », en manière telle que la partie défenderesse était fondée à prendre l'acte querellé en date du 9 mai 2014, soit dans le délai des cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour.

En outre, la décision attaquée étant basée sur l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, 1°, et non sur l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, 4°, autorisant le Ministre à mettre fin au séjour au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union si le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune, l'invocation de l'exception prévue à l'article 42*quater*, §4, 1° et 2°, est inopérante et ce d'autant que la requérante ne prouve aucunement remplir les conditions relatives aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge telles que visées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 42*quater* précité.

Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Sur le deuxième moyen, qui concerne les ordres de quitter le territoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle ceux-ci ne seraient pas adéquatement motivés manque de pertinence à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans les ordres de quitter le territoire ne seraient pas suffisants en fait et en droit.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants et leurs enfants, ni

que les décisions querellées mettent fin à un séjour, il n'apparaît pas, en revanche, que la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par conséquent, l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a mentionné dans le second acte attaqué que la requérante « n'a fait valoir pour ses enfants aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ni aucun élément d'intégration spécifique avec la Belgique » et que la durée limitée du séjour ne permet pas de parler d'intégration, de sorte que les décisions attaquées sont suffisamment motivées à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

#### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT